



Département de l'Essonne

Ville de Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire.

Séance du Mardi 07 Juillet 2015.

L'An Deux Mille Quinze, le mardi 07 Juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RIO - M. ATIG - MME OGBI - M. LAATIRISS - MME ETE - MME TAWAB KEBAY - M. TROADEC - M. ZERKAL - MME BELLAHMER - M. BORTOLI - M. VAZQUEZ - M. QAROUACH - M. SOILIH - M. BOUKANTAR - MME AUBRY - MME GRENOUILLAT - MME RENKLICAY - MME M' PIANA - MME GIBERT - M. GAUBIER - M. OUKBI.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME LE BRIAND REPRÉSENTÉE PAR M. RIO, M. LOUISON REPRÉSENTÉ PAR M. VAZQUEZ, M. NDOMBELE REPRÉSENTÉ PAR M. BOUKANTAR, MME RAMI REPRÉSENTÉE PAR MME ETE, MME MABANZA REPRÉSENTÉE PAR M. LAATIRISS, M. BAGAVANE REPRÉSENTÉ PAR MME AUBRY, MME DIAWARA REPRÉSENTÉE PAR M. TROADEC, MME HERGAUX REPRÉSENTÉE PAR M. ATIG.

ABSENTS EXCUSÉS : M. GAMIETTE, MME ITOUA, M. BENDIAB, MME COMMISSIONNE, M. BINOIS, MME LAMOTHE.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 21

Délibération DEL-2015-0063 : Avance de trésorerie au budget annexe de la Régie Autonome de Renouvellement Urbain (R. A. R. U.).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L.2311-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'Article R 2221-70 du Code Générale des Collectivités Territoriales, autorisant le versement d'avances de trésorerie entre budget principal et budget autonome,

Vu les difficultés et contraintes de trésorerie du budget annexe R. A. R. U.,

Considérant que ce budget est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses sur le budget annexe R. A. R. U. avant même la perception de recettes,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

Considérant que cette avance de trésorerie est remboursable, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte au Trésor Public du budget annexe R. A. R. U. le permettront,

Délibère, et,

Décide le versement d'une avance de trésorerie du budget principal Ville au budget annexe RARU pour un montant de 400 000 € (quatre cent mille euros) maximum,

Dit que ce versement peut-être réalisé en plusieurs fois.

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO.

Vote pour : 28

Abstention : 1

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmise en Préfecture le :*

15 JUIL. 2015

